



Arrêté du maire n° PM2025-047

portant autorisation d'occupation du domaine public

Place du Général De Gaulle, Audierne - 29770 Audierne

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,  
Vu le code de la route et ses annexes, notamment les articles R. 417-10 et R. 412-28,  
Vu la délibération n ° 127-15 du 16 décembre 2015, fixant les tarifs d'occupation du domaine public,  
Vu le plan Vigipirate Sécurité renforcée risque attentat,  
Vu le rectificatif en rapport à la demande de France services,

Considérant la demande d'autorisation pour l'installation de la fête foraine, par laquelle il est sollicité une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation de stands et de manèges à L'occasion de la fête foraine, sur la place du Général De Gaulle, à Audierne (29770) du lundi 25 août au mardi 2 septembre 2025 inclus,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules automobiles à l'occasion de cette manifestation, conformément au plan Vigipirate Sécurité renforcée risque attentat,

Arrête

Article 1 : Autorisation est donnée pour l'installation de la fête foraine sur la place Général de Gaulle, à Audierne et d'y stationner les véhicules qui y sont directement rattachés, du lundi 25 août à partir de 6h00 au mardi 2 septembre 2025 à 18h00. Le montage des stands et manèges est autorisé à compter du lundi 25 août 2024 à 8h00.

Article 2 : L'organisateur sera tenu de rembourser à la ville, tous les frais résultants des dommages causés aux installations de la commune d'Audierne, par ses infrastructures ou ses véhicules.

Article 3 : L'organisateur ne pourra faire valoir aucune indemnité dans le cas où ses véhicules seraient endommagés ou rendus inutilisables soit passagèrement, soit définitivement du fait des dites installations.

Article 4 : La présente autorisation, exclusivement personnelle et non transmissible, est révocable à tout moment, notamment en cas d'infraction aux dispositions régissant la matière sans que l'intéressé puisse réclamer, de ce fait, une indemnité ou un dédommagement quelconque.

Article 5 : Pour permettre le montage du matériel et le déroulement de la fête, exception faite des véhicules de la ville et de l'organisateur, la circulation et le stationnement seront interdits sur la place Général de Gaulle, à Audierne, du lundi 25 août 2025 à compter de 6h00 jusqu'à la fin des festivités le mardi 2 septembre 2025 à 18h00.

Article 6 : A la demande de la Préfecture du Finistère, une vérification des procès-verbaux de contrôles techniques annuels des manèges sera effectuée par le placier de la commune d'Audierne.

Article 7 : Les services techniques de la commune d'Audierne mettront en place les panneaux de signalisation réglementaires et afficheront le présent arrêté sur site, 7 jours, avant l'installation des manèges.

Article 8 : Trois places de stationnement seront réservées pour les véhicules de livraison de repas du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Cap Sizun-Pointe du Raz. Le trottoir bordant l'immeuble de France Services devra rester libre afin d'accéder à la rampe d'entrée handicapés.

Article 9 : L'organisateur doit assurer le service d'ordre et de sécurité pendant toute la durée du spectacle.

Article 10 : L'enceinte de l'animation sera interdite aux véhicules automobiles, à l'exception des véhicules de secours et d'intervention (Pompiers – Gendarmerie – SMUR) et des services techniques de la ville d'Audierne.

Article 11 : Tout véhicule stationnant dans l'enceinte, où l'interdiction de stationner est prescrite aux articles précédents, sera enlevé aux frais du propriétaire et à ses risques et périls et transporté aux lieux prévus à cet effet. La commune d'Audierne, le garagiste agréé par la Préfecture du Finistère : société ADPL-VIGOUROUX – rue Jean Mermoz, 29700 Pluguffan, ainsi que les forces de gendarmerie chargées de l'enlèvement des véhicules en infraction ne seront en aucun cas responsables des dommages qui pourraient être causés à ces véhicules lors de leur déplacement.

Article 12 : Les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le tribunal compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Madame la directrice générale des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché sur site.

Audierne, le 24 février 2025

Le maire,  
Gurvan KERLOC'H  
Pour le maire,  
L'adjoint délégué  
Éric BOSSER



Destinataires :

L'organisateur  
SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie  
M. Gurvan KERLOC'H, maire  
M. Georges CASTEL, 1<sup>er</sup> adjoint au maire  
M. Éric BOSSER, maire délégué d'Esquibien  
M. Michel COLLOREC, adjoint au maire chargé des travaux  
M. Didier LOAS, adjoint au maire chargé de la vie associative  
M. Michel VAN PRAËT, adjoint au maire chargé de la culture  
M. Fabrice BUREL, responsable des ST Ville d'Audierne  
M. Boris MOIGNE, responsable du CT Ville d'Audierne  
M. Christian JULOU, ASVP  
Services Voirie, Bâtiments et Espaces verts Ville d'Audierne  
Archives mairie et mairie annexe